

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1894.

Revision de la loi du 3 avril 1851 sur les Sociétés mutualistes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

La nécessité de reviser la loi du 3 avril 1851 sur les Sociétés de secours mutuels s'impose depuis longtemps au législateur, car certaines de ses dispositions entravent le développement régulier de la mutualité dans notre pays.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que la multiplication des Sociétés de secours mutuels et l'extension progressive de leur sphère d'action comptent parmi les moyens les plus efficaces de combattre le fléau du paupérisme.

L'assistance publique ou privée n'est, en effet, qu'un palliatif, utile sans doute, mais insuffisant de la misère; elle se borne à soulager, sans les prévenir, les souffrances matérielles et morales qu'engendrent, au sein des classes laborieuses, la cessation forcée du travail, la maladie, l'accident, la vieillesse et la mort.

Il appartient à l'esprit d'association de réagir contre les habitudes d'imprévoyance de la famille ouvrière. C'est en faisant appel à l'initiative personnelle et courageuse des travailleurs; c'est par leur accession graduelle au capital et au crédit qu'il faut chercher à améliorer le sort de ceux qui luttent pour le pain quotidien. Dans l'organisation libre du travail, les Sociétés mutualistes doivent tendre de plus en plus à devenir le pivot des

(1) Projet de loi, n° 152.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, DE CORSWAREM, HOUZEAU DE LEBRE, RAEPSAET, D'ANDRIMONT, T'KINT DE ROODENBEKE et SCROLLAERT.

institutions de prévoyance ; encouragées par le concours de toutes les bonnes volontés, elles seront l'un des éléments de solution les plus actifs de la question sociale, qui préoccupe en ce moment, à si juste titre, tous les esprits éclairés.

Personne ne méconnaît les effets bienfaisants de la législation sur les Sociétés de secours mutuels qui nous régit actuellement ; mais cette Législation, vieille de plus de quarante années, ne répond plus au progrès des idées et à l'extension de plus en plus large de la mutualité aux formes les plus variées de l'association.

La Commission permanente des Sociétés de secours mutuels, chargée d'appliquer la loi, était mieux à même que personne d'en constater les côtés faibles ; aussi s'est-elle efforcée souvent de suppléer à ses lacunes, en appliquant l'esprit plutôt que la lettre de son texte, ce qui lui a permis d'étendre beaucoup le champ d'action de l'instrument insuffisant qu'elle avait entre les mains.

Tous les Gouvernements qui se sont suivis depuis 1851 l'ont aidé dans cette tâche délicate, en favorisant, par tous les moyens, la vitalité des Sociétés mutuelles et leur juste popularité.

A cet égard, l'organisation des concours triennaux entre les diverses Sociétés ; l'institution d'une décoration spéciale pour les promoteurs de ces associations, et surtout la création des Comités de propagande, auxquels ont succédé, depuis 1889, mais sans les remplacer, les Comités de patronage, ont donné une vive impulsion à l'œuvre de la mutualité, et lui rendront encore des services inappréciables.

Ces efforts ont triomphé des imperfections de la législation actuelle ; on leur doit la marche ascensionnelle du mouvement mutuelliste qui se produit depuis quelques années. Au 1^{er} janvier 1887, il n'existait en Belgique que 220 Sociétés reconnues ; on en comptait 646 au 1^{er} janvier 1894, et ce nombre s'augmentera rapidement, n'en doutons pas, quand les modifications proposées à la loi du 3 avril 1851 auront facilité la reconnaissance de beaucoup de sociétés que les préjugés ou les scrupules de ceux qui les composent ont empêché jusqu'ici de réclamer une existence légale.

De sérieuses critiques ont été effectivement dirigées contre l'œuvre du législateur de 1851 ; on articulait surtout contre elle trois griefs principaux, qui méritaient d'être pris en considération.

Le premier grief visait l'arbitraire administratif en matière de reconnaissance légale. Pour durer et prospérer, les Sociétés mutuelles doivent aspirer à la capacité civile, sauf à être l'objet, quand elles l'ont obtenue, d'une certaine surveillance des autorités compétentes. Mais, sous le régime actuel, leur acte de naissance à la vie publique est subordonné à des conditions trop sévères, et le contrôle qu'elles ont à subir dans la suite est trop rigoureux. Il faut élargir le cadre dans lequel les Sociétés de secours mutuels sont appelées à se mouvoir, et exiger d'elles les seules garanties indispensables à leur sécurité financière et au maintien de l'ordre public.

On s'est plaint aussi, avec raison, de ce que les avantages accordés aux Sociétés reconnues étaient insuffisants ; on a réclamé pour elles, entre autres

faveurs, le droit de posséder un immeuble social, de distribuer elles-mêmes des pensions de retraite à leurs membres, et de se fédérer librement.

Enfin on a critiqué les règles qui président aujourd'hui à la dissolution et la liquidation des Sociétés de secours mutuels ; on y voit une confiscation déguisée aussi contraire à l'équité qu'à l'intérêt bien entendu des sociétaires.

Tenant compte de ces vœux, dont la Commission du Travail et les Comités provinciaux de propagande s'étaient déjà fait l'écho, la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels, à la demande du Gouvernement, a soumis, dès 1888, à une étude approfondie les modifications nécessaires de la loi du 3 avril 1851 ; dans un avant-projet de loi, rédigé à la suite du remarquable rapport d'un de ses membres les plus éminents, elle a fait droit, dans une large mesure, aux réclamations les plus fondées des mutuellistes.

Cet avant-projet a servi de base au projet de loi que le Gouvernement a présenté dans le cours de la session de 1889-1890, et qui est devenu caduque par suite de la dissolution du Parlement en 1892. Ses dispositions essentielles sont reproduites également dans le projet de loi qui vient d'être déposé ; mais on y a apporté quelques changements importants, conformes, pour la plupart, aux décisions de la section centrale chargée de son examen par la dernière Législature.

Comme le constate l'Exposé des motifs, « le projet de loi soumis à notre approbation a pour but d'élargir le cadre de la loi de 1851, de donner une autonomie plus grande aux Sociétés reconnues, de réduire les obstacles à la reconnaissance légale, et d'augmenter les avantages qu'elle procure, les garanties qu'elle donne ».

Il serait difficile, en effet, de se montrer plus généreux en pareille matière, et le projet ouvrira incontestablement une ère nouvelle de prospérité pour la mutualité en Belgique.

Aussi votre section centrale a-t-elle été unanime à lui donner son approbation ; elle a chargé son rapporteur d'exposer à grands traits à la Chambre l'économie de la législation nouvelle, les progrès qu'elle réalise sur le passé, et les amendements apportés au texte primitif du projet, de commun accord avec l'honorable Ministre des Finances, qui avait bien voulu assister à ses délibérations.

Nous examinerons donc rapidement le but et les objets divers que pourront poursuivre les Sociétés de secours mutuels reconnues ; les conditions de la reconnaissance légale ; les privilèges spéciaux qu'elle comporte ; les règles qui président à la constitution, à l'administration et à la dissolution des Sociétés Mutualistes reconnues ; enfin la réorganisation proposée de la Commission permanente des Sociétés de secours mutuels sur des bases plus larges, une part devant y être faite notamment à l'élément mutuelliste ouvrier.

I.

DE LA RECONNAISSANCE LÉGALE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES.

But et objets divers des sociétés mutualistes reconnues. — La plupart des législations étrangères créent une situation spéciale aux sociétés de secours mutuels, et déterminent les objets divers qu'elles doivent poursuivre pour obtenir les avantages de la personification civile.

La législation anglaise est la plus large sous ce rapport ; elle appelle à l'existence légale toutes les associations qui se constituent dans un but de prévoyance ou de charité. En France, en Allemagne et en Italie, un régime plus restrictif a prévalu jusqu'ici.

Il en était de même en Belgique, où la loi du 3 avril 1851 laissait le Gouvernement maître absolu d'accorder ou de refuser la reconnaissance légale aux sociétés de secours mutuels qui la sollicitaient, sans exiger même qu'il fasse connaître les motifs de sa décision ; elle renfermait aussi dans d'étroites limites l'action et le rôle de ces associations, qui avaient surtout à organiser l'assurance contre la maladie. Re marquons cependant que dans la pratique, et grâce au bienveillant concours des autorités publiques chargées de l'application de la loi, l'assurance mutuelle avait été étendue à beaucoup d'autres fins.

Le projet de loi met, à cet égard, les prescriptions légales en rapport avec la réalité des faits. Il admet à la reconnaissance légale toutes les sociétés *mutualistes* — cette expression répond mieux à la conception nouvelle de ces sortes d'associations — qui peuvent être rangées dans l'une des quatre catégories d'assurances mentionnées à l'article 1^{er} : assurance des personnes ; assurance des choses ; épargne et emploi de l'épargne ; crédit.

Aux objets prévus par la loi actuelle, il ajoute l'achat d'engrais, de semences, d'objets usuels de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques et l'allocation d'indemnités en cas de perte, de maladie du bétail, ou de dommage causé à la récolte par des cas fortuits.

De plus, le droit des sociétés mutualistes d'organiser l'affiliation de leurs membres aux caisses d'épargne, d'assurance, ou de retraite de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État est consacré en termes exprès. Une large interprétation de la loi de 1851 permettait, il est vrai, aux sociétés reconnues de s'occuper accessoirement de cette affiliation ; mais elle n'allait pas jusqu'à octroyer la personnalité civile aux associations ayant pour but unique la participation de leurs adhérents à la Caisse de retraite. Il y avait là du moins matière à contestation. Quant à la disposition relative à la Caisse d'épargne, elle était omise dans le texte primitif du projet ; la section centrale l'a introduite, du consentement de l'honorable Ministre des Finances, pour répondre à diverses réclamations.

Deux innovations importantes doivent encore être signalées. La reconnaissance légale sera désormais accordée aux sociétés mutualistes constituées

pour faire aux associés des prêts ne dépassant pas 200 francs, à l'instar des prêts d'honneur italiens, et à celles qui ont pour objet la création d'un fonds distinct en vue de venir en aide, par des allocations annuelles, aux sociétaires âgés ou infirmes, ou, après leur mort, aux membres de leurs familles (art. 1^{er}, IV et art. 2, n° 2).

Faut-il comprendre aussi parmi les sociétés mutualistes pouvant être reconnues celles qui ont pour objet l'assurance contre le chômage par force majeure ?

On peut en douter. En règle générale, les sociétés mutualistes ne sont pas professionnelles ; dès lors, si l'on admettait l'allocation d'indemnités pour chômage forcé, les risques ne seraient pas égaux, et il faudrait exiger des cotisations spéciales proportionnelles aux risques, ce qui donnerait lieu à bien des complications.

Il semble préférable de s'en remettre pour la solution de cette question délicate aux unions professionnelles, qui vont être prochainement organisées par la loi : elles seront mieux à même de prévoir et de calculer les conséquences de la cessation involontaire du travail.

En ce qui touche les pensions, l'avant-projet de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels autorisait les associations mutualistes à les constituer elles-mêmes, sous certaines conditions, sans recourir à l'intermédiaire de la Caisse générale de retraite de l'État.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir aller jusque-là, craignant les difficultés et les dangers que présenterait un tel service, s'il était organisé par l'initiative privée. Sous ce rapport, l'insuccès financier de plusieurs sociétés mutualistes anglaises, qui avaient la faculté d'instituer des pensions au profit de leurs adhérents, et la situation très précaire de nos Caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs, devaient être pris en sérieuse considération.

Comment assurer, en effet, à des associations privées, le nombre de membres nécessaire au fonctionnement de leur service financier, et par quels moyens garantir la sûreté des placements, et le calcul des chances, indispensable à une bonne gestion, mais devenu bien difficile à établir en l'absence de tables de mortalité bien dressées.

Ne vaut-il pas mieux recourir à une institution puissante jouissant de la garantie de l'État, spécialement outillée pour l'organisation des retraites, et se trouvant dans les meilleures conditions possibles, soit pour gérer les capitaux considérables qui lui seraient confiés, soit pour organiser la surveillance administrative de toutes les opérations auxquelles elle est appelée à se livrer. On se conforme ainsi — l'exposé des motifs le fait remarquer — à la pensée des auteurs de la loi de 1854, pour qui les sociétés de secours mutuels et la Caisse de retraite de l'État devaient se compléter réciproquement, et l'on restera en parfaite harmonie de vues avec la Législature qui vote depuis plusieurs années un crédit en faveur des sociétés mutualistes affiliant leurs membres à la Caisse de retraite de l'État, sous la forme du livret individuel.

Pour tous ces motifs, le projet de loi écarte donc, en règle générale, de

la reconnaissance légale, les sociétés mutualistes créées en vue de constituer elles-mêmes des pensions à leurs membres, et réduit leur rôle à celui de simples intermédiaires entre les associés et la Caisse générale de retraite de l'État.

Toutefois, en vertu de l'article 2, elle les admet exceptionnellement à constituer un fonds distinct pour venir en aide par des allocations annuelles aux sociétaires âgés ou infirmes, ou, après leur mort, à leurs familles, pourvu que les conditions suivantes, empruntées aux principes de la législation anglaise, soient observées :

1° Ces allocations ne pourront jamais être prélevées que sur les revenus des capitaux, et sur les autres ressources annuelles.

2° La revision rationnelle des taux d'allocation aura lieu à chaque exercice, en vertu des statuts de la Société, avec une publicité suffisante, et sous le contrôle de l'autorité publique.

Procédure en matière de reconnaissance légale. — Le projet de loi simplifie considérablement les formalités de la procédure à suivre par les sociétés mutualistes pour obtenir la reconnaissance légale. L'intervention de l'administration communale et de la députation permanente, exigée aujourd'hui, est à bon droit supprimée; toute complication de rouages inutiles doit être évitée, car elle entraîne toujours une perte de temps, et risque parfois d'être exploitée au point de vue politique ou local.

Dorénavant une société mutualiste qui désire être reconnue adressera sa demande au Gouverneur de la province où se trouve son siège social, en y joignant deux exemplaires de ses statuts, ainsi qu'une liste de ses administrateurs ou de ses fondateurs. Endéans le mois, le Gouverneur transmet la demande, avec son avis motivé, à la Commission permanente des Sociétés mutualistes, qui fera rapport au Gouvernement, après s'être mis en relation avec la Société ou le Comité de patronage dans le ressort duquel la Société a son siège.

Dans un délai de quatre mois à partir de la demande — le texte primitif disait six mois; il a été amendé par la section centrale — le Gouvernement notifie à la Société la décision motivée qu'il a prise.

Si la société mutualiste en instance de personnification civile restreint son programme à une seule des quatre catégories prévues à l'article 1^{er}, et alors même qu'elle poursuivrait les objets divers qui sont détaillés dans chacune d'entre elles, la reconnaissance légale sera de droit, et ne pourra lui être refusée, pourvu bien entendu qu'elle se conforme aux autres dispositions générales de la loi; quant à celle dont le programme embrasse plusieurs de ces catégories, ou qui se propose d'organiser un fonds distinct de retraite — ce sont les cas prévus à l'article 2 — elle restera sous un régime analogue à celui de la loi du 3 avril 1851, c'est-à-dire que le Gouvernement pourra la reconnaître s'il le juge à propos, et selon les circonstances.

Il résulte des explications fournies par l'honorable Ministre des Finances à la section centrale que le mot *pourra* ne doit pas s'entendre en ce sens que la reconnaissance légale serait arbitrairement accordée ou refusée aux sociétés

mutualistes qui se constituent en vue d'objets ressortissant à la fois à plusieurs des catégories énumérées à l'article 1^{er}. Le Gouvernement se réserve seulement de constater dans chaque cas particulier si les conditions d'une bonne gestion financière et d'une comptabilité rationnelle sont observées, précaution indispensable quand il s'agit de sociétés mutualistes poursuivant des buts tout à fait distincts, quoique connexes.

Cette comptabilité devra être tenue de telle façon que les fonds versés pour des services différents ne puissent jamais être confondus, et le cas échéant, les statuts seront modifiés dans ce sens.

Des arrêtés royaux, ou des statuts modèles rédigés par les soins de la Commission permanente des sociétés mutualistes pourront d'ailleurs établir des règles fixes auxquelles il suffira aux associations mutualistes de se conformer pour s'assurer à coup sûr les bénéfices de la personnification civile, quand elles se trouveront dans l'hypothèse de l'article 2, n° 1.

Des prescriptions statutaires exigées par la loi des sociétés mutualistes reconnues. — Pour obtenir la reconnaissance légale, les sociétés mutualistes doivent encore se conformer à certaines dispositions légales.

Leur siège social sera établi en Belgique.

Les statuts renfermeront toutes les dispositions essentielles à la constitution, à l'administration et à la dissolution de la Société prévues par l'article 4 du projet de loi, et que nous étudierons sous un paragraphe spécial. Quant aux dispositions secondaires, mieux vaut les insérer dans le règlement d'ordre intérieur, afin de ne pas allonger les statuts, et de manière à pouvoir les modifier sur ces points de détail sans recourir à une procédure compliquée.

Dans les trente jours de la reconnaissance, les statuts seront publiés en annexes au *Moniteur*, par les soins et aux frais du Gouvernement.

Enfin la reddition annuelle des comptes, et d'autres prescriptions de la loi, établies dans l'intérêt même des sociétaires, seront obligatoires pour toute société mutualiste reconnue.

II.

DES PRIVILÈGES LÉGAUX DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES RECONNUES.

En vue d'engager les sociétés mutualistes à se faire reconnaître, et à se soumettre au contrôle de l'État, aussi utile aux associés eux-mêmes qu'aux tiers intéressés et à l'ordre public, le législateur attache diverses faveurs à l'octroi de la personnification civile.

En Angleterre, une « Friendly Society » enregistrée a tous les droits d'une personne morale ; elle peut acheter, vendre, échanger, engager un immeuble, le louer, y faire des constructions.

Le législateur de 1851 ne s'était pas montré aussi large ; sous l'empire de préjugés qui ne sont pas encore entièrement dissipés, il n'accordait aux associations reconnues qu'une personnalité civile très incomplète. Aussi beaucoup de sociétés mutualistes ont-elles dédaigné les bienfaits un peu

illusoire qu'on leur offrait en échange d'une abdication tout au moins partielle de leur indépendance et de leur liberté d'action.

Le projet de loi fait rentrer les sociétés mutualistes dans le droit commun, en supprimant la plupart des restrictions qui entravaient le plein exercice de la personnification civile et de ses corollaires.

Droit d'ester en justice. — Dorénavant elles seront libres d'ester en justice à tous les degrés de juridiction, sans avoir besoin de l'autorisation de la Députation permanente exigée jusqu'ici, et sous leur seule responsabilité, ce qui a paru constituer un frein suffisant à l'introduction de procès trop fréquents.

Dons et legs. — Quant aux dons et legs, elles pourront, en se conformant aux prescriptions de l'article 76 de la loi communale, recevoir des biens mobiliers et même immobiliers, sous condition, pour ces derniers, de les aliéner dans un certain délai à fixer par l'arrêté royal d'autorisation, à moins, comme nous le verrons tantôt, qu'il ne s'agisse de l'immeuble social.

Responsabilité des associés. — A défaut de dispositions contraires des statuts, les associés ne sont responsables que dans les limites de leurs engagements. Cette mention de l'article 7 était indispensable, car, comme le fait très justement remarquer dans son rapport la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, « le principe de la personnalité civile n'entraîne par lui-même aucune conséquence sur l'étendue de la responsabilité des sociétaires. Dans les sociétés en nom collectif, les associés sont responsables solidairement, et pour la totalité des dettes ; dans la société anonyme, ils ne sont responsables que d'une manière individuelle et limitée, et cependant les deux groupes de sociétés, les sociétés en nom collectif comme les sociétés anonymes jouissent de la personnalité civile. »

Deux nouveaux privilèges sont conférés par le projet de loi aux sociétés mutualistes reconnues : le droit de prendre à bail un immeuble ou de l'acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, dans le but d'y installer leur siège social, et le droit de se fédérer entre elles.

Droit de posséder un immeuble social. — Sous la législation en vigueur, les sociétés mutualistes ne peuvent recevoir que des legs mobiliers, moyennant une autorisation administrative.

Cette restriction aux droits d'une personne civile trouve sa raison d'être dans la crainte du législateur de voir se former sur le sol belge des main-mortes considérables. Elle contraste étrangement avec le régime si libéral pratiqué en Angleterre et aux États-Unis, où les *Friendly Societies* et les *Trades Unions* jouissent dans la plus large mesure du droit de posséder.

En France, depuis 1884, les syndicats professionnels peuvent également acquérir les immeubles nécessaires à la tenue de leurs séances et à l'établissement de bibliothèques populaires et de cours professionnels.

Le projet de loi rompt complètement sur ce point avec les traditions du passé ; se conformant aux vœux émis par la Commission du Travail et par

la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, il relève les sociétés mutualistes d'une part de la déchéance qui pesait sur elles.

Elles pourront maintenant non seulement recevoir en dons ou en legs un bien immobilier, comme nous l'avons dit plus haut, mais même le garder ou le prendre à bail s'il s'agit d'y établir leur siège social. Selon la juste expression de l'Exposé des motifs, la possession d'un local servant aux réunions d'une société matérialise, en quelque sorte, la pensée qui a présidé à sa formation. Elle permet aux membres de se réunir plus librement, de rester entre eux, de vivre enfin d'une vie sociale plus distincte, plus complète. Pourquoi refuser d'ailleurs aux sociétés mutualistes un droit appartenant depuis longtemps aux sociétés coopératives commerciales ?

Il résulte cependant du texte de l'article 13, § 2, que l'acquisition d'un immeuble social sera toujours subordonnée à un arrêté royal d'autorisation, le Conseil communal et la Députation permanente entendus. Cela permettra au Gouvernement — et la section centrale appelle son attention sur ce point — de prévenir les abus qui pourraient naître de cette faculté nouvelle, en veillant notamment à ce qu'on n'établisse pas au siège social d'une société mutualiste un cabaret ouvert au public, ce qui serait contraire au but de la disposition et nuirait aux mutualités au lieu de leur être utile.

Droit des sociétés mutualistes de se fédérer entre elles. — La loi du 3 avril 1834 restait également muette sur la question de savoir si les sociétés mutualistes pouvaient se fédérer entre elles.

En Allemagne, en Angleterre et en Italie, de telles fédérations sont parfaitement licites, et peuvent obtenir la reconnaissance légale. Elles procurent à leurs adhérents l'assistance en cas de changement de résidence ou de métier sans paiement d'un nouveau droit d'entrée, et favorisent les achats en commun, ainsi que la centralisation du service médico-pharmaceutique, si avantageuse au point de vue économique ; en outre elles permettent d'assurer les risques dépassant le maximum qu'elles acceptent isolément, et de régler, par voie de conciliation, les différends qui peuvent surgir entre elles ou entre leurs membres.

Mais, il faut le reconnaître, à côté de ces avantages incontestables, les fédérations peuvent présenter certains inconvénients. Souvent les sociétés mutualistes fédérées sont portées à sacrifier une part de leur liberté d'action, et se laissent facilement entraîner à des entreprises qui dépassent leurs forces. On peut craindre aussi qu'elles ne servent à grouper les forces ouvrières dans un but d'hostilité à l'ordre social établi.

Le Gouvernement n'a pas cru cependant devoir s'arrêter à ces objections, et a voulu tenir compte, dans une certaine mesure, des nombreuses protestations qu'avait fait naître le silence du législateur sur ce point important.

L'article 3 dissipe tous les doutes qui pourraient exister encore sur la légalité des fédérations de sociétés mutualistes ; de plus, il leur accorde les faveurs dont les sociétés elles-mêmes sont appelées à jouir. Le législateur s'est borné, en échange de ces faveurs, à exiger certaines garanties ; les associations fédérées ne pourront abdiquer leur autonomie ; elles se résér-

veront la faculté de se retirer chaque année de la fédération, moyennant préavis de trois mois, et en arrêtant d'avance le mode de règlement de leurs droits; enfin l'autorisation du Gouvernement sera toujours nécessaire, et elles devront se conformer, si elles l'obtiennent, à toutes les autres prescriptions de la loi.

Exemption des droits de timbre et d'enregistrement. — Un amendement du Gouvernement, adopté par la Section centrale, modifie l'article 7 du projet de loi. Il limite cet article aux deux premiers alinéas, relatifs à l'étendue de la personnification civile des sociétés mutualistes, et à la responsabilité de leurs membres, et groupe, sous un article 8 nouveau, toutes les faveurs fiscales accordées à ces associations.

Voici le texte de l'amendement :

« ART. 8.

» Sont exempts du timbre :

» L'acte contenant les statuts conformes aux articles 1, 2 et 4, les procurations y annexées, ainsi que les pièces produites pour la reconnaissance de la société ;

» L'acte de société est enregistré gratis, et les procurations sont exemptes de la formalité.

» Les sociétés mutualistes reconnues jouissent des avantages suivants :

» I. Sont exempts du timbre :

» 1^o les actes portant modification des statuts, dissolution ou liquidation de la société ;

» 2^o les actes passés au nom de la société, ou en sa faveur, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance ;

» 3^o les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société, ainsi que les actes d'adhésion ;

» 4^o les actes des procédures prévues par les articles 11, 23 et 24.

» Sont enregistrés gratis : les actes désignés aux n^{os} 1 et 4, et sont exemptes de la formalité les actes désignés aux n^{os} 2 et 3, sauf l'exception énoncée au n^o 2.

» Sont délivrés gratuitement, exempts du timbre et de l'enregistrement, tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production doit être faite par les sociétaires en cette qualité, ou par leurs ayants-droit : ils portent en tête du texte l'énumération de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin.

» II. Ceux des actes indiqués ci-dessus qui seraient assujettis au droit de greffe, en vertu de la loi du 25 novembre 1889, en sont exemptés.

» III. Seront insérées gratuitement au *Moniteur*, les publications prescrites par la présente loi. »

Franchise postale. — Le Gouvernement peut également accorder aux sociétés mutualistes la franchise postale pour toutes les communications sous bande portant le contre-seing du président ou du délégué de l'administration, avec les autorités publiques, la commission permanente des sociétés mutualistes et les comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889.

La plupart des comités de propagande avaient demandé que l'on accordât la franchise postale à toutes les correspondances relatives au fonctionnement des sociétés de secours mutuels, mais une telle disposition n'existe ni en France ni en Angleterre; elle empiéterait d'ailleurs sur la délégation générale faite au Gouvernement en pareille matière, par l'article 41 de la loi du 30 mai 1879 sur la législation postale.

Un membre de la section centrale a émis l'avis qu'en raison même de cette délégation, le paragraphe relatif à la franchise postale en matière de mutualité devenait inutile, et pourrait prêter à l'équivoque; mais la section centrale a cru devoir maintenir la disposition, dont le caractère spécial ne lui paraît pas douteux, et qui répond aux désirs d'un grand nombre de sociétés mutualistes.

Droit de toucher un intérêt fixe sur les dépôts à la Caisse d'épargne. — L'avant-projet de la commission permanente accordait aussi aux sociétés reconnues la faculté de verser leurs capitaux à la caisse d'épargne, sans devoir subir, au-delà d'une certaine somme, la limitation réglementaire d'intérêt; le projet de loi n'en fait plus mention, l'arrêté du conseil général de la caisse d'épargne en date du 25 mars 1891 ayant entretemps réglé cette question à la satisfaction de tous.

Incessibilité et insaisissabilité des secours temporaires. — Enfin, l'article 9 du projet de loi, reproduisant une disposition de la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, déclare incessibles et insaisissables les secours temporaires accordés par des sociétés reconnues aux sociétaires et à leurs familles, ainsi que les allocations prévues au n° 2 de l'article 2. Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, et dans les cas visés aux articles 203, 205 et 214 du Code civil, si les obligations dépassent trois cent soixante francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

III.

DE LA CONSTITUTION, DE L'ADMINISTRATION, ET DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES RECONNUES.

Qui les compose (art. 10 et 11). — En ce qui concerne les personnes appelées à faire partie des sociétés mutualistes, le projet de loi reproduit les principes de la législation existante. Ces associations pourront donc se recruter soit parmi les ouvriers proprement dits, soit parmi des artistes, des militaires, ou des personnes appartenant aux professions libérales, et comprendre même,

par extension du droit actuel, des mineurs âgés de moins de dix-huit ans. non émancipés, avec le consentement de celui qui exerce sur eux l'autorité paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, ils n'ont voix délibérative dans l'assemblée sociale qu'à l'âge de dix-huit ans ou après leur émancipation.

Quant aux femmes mariées, l'autorisation du mari n'est plus requise ; pour qu'elles s'affilient ou restent affiliées à une société mutualiste, il suffira que le mari n'y fasse pas opposition. L'opposition peut toujours être levée par le juge de paix. Le projet de loi accorde ainsi à la femme une liberté d'action qui la relève à ses propres yeux, tout en sauvegardant dans une mesure suffisante l'autorité du père de famille.

Comment elles sont administrées. — L'administration des sociétés mutualistes est plus ou moins compliquée, suivant le nombre de ses adhérents et la multiplicité des services dont se charge la société.

Le projet de loi laisse à chaque société mutualiste le soin d'organiser suivant ses convenances son administration intérieure, mais il établit certaines règles que la législation précédente n'exigeait pas et auxquelles elles devront dorénavant se conformer.

Les administrateurs. membres effectifs ou honoraires, devront être belges, majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques et être élus en assemblée générale. Ils sont rééligibles, sauf disposition contraire des statuts.

Le Gouvernement, la Commission permanente entendue, peut accorder dispense personnelle quant à l'indigénat.

Les administrateurs d'une société reconnue contreviennent, de mauvaise foi, aux dispositions de la loi, seront passibles d'une amende d'un franc à 200 francs, à verser dans la caisse sociale.

Sauf disposition contraire des statuts, le président, ou, en cas d'empêchement, un délégué de l'assemblée générale, représente la société dans tous les actes juridiques et soutient toutes actions au nom de celle-ci soit en demandant, soit en défendant.

Reddition annuelle des comptes. — L'intérêt bien entendu des associés exige que les pouvoirs publics veillent à ce que les sociétés mutualistes limitent leurs opérations aux prévisions légales et statutaires.

Comme le voulait déjà la loi de 1851, les Sociétés mutualistes reconnues devront, dans le courant des deux premiers mois de chaque année, adresser à la commission permanente des sociétés mutualistes un compte de leurs recettes et dépenses, dressé conformément au modèle officiel et clôturé au 31 décembre de l'exercice écoulé. Elles doivent répondre aussi à toute demande de renseignement que le Gouvernement, la Commission permanente, ou les comités de patronages leur transmettraient sur des faits qui les concernent.

En cette matière, la législation anglaise se montre encore plus scrupuleuse que la nôtre ; elle exige qu'une fois au moins par an, un vérificateur public, ou des commissaires élus, examinent les livres pour en faire rapport à l'assemblée générale. De plus, elle réclame, tous les cinq ans, un

inventaire dressé par un estimateur (actuary), payé par la Société. Tout intéressé a le droit d'inspecter les livres et de recevoir copie gratuite du rapport annuel. Le rapport et l'évaluation quinquennale sont affichés au siège social.

Actuellement la seule sanction de la non reddition des comptes est le retrait de la personnalité civile, pénalité exorbitante, et par là même peu efficace, qui n'était presque jamais appliquée. Ce droit ne pourra plus être exercé par le Gouvernement, mais celui-ci pourra, par décision motivée, publiée au *Moniteur*, priver la société en défaut des avantages stipulés à l'article 8, I et II. Un amendement de la Section centrale lui octroie la même faculté quand la société ne se conforme pas aux autres dispositions de la loi, ou à ses statuts homologués. (Art. 20 nouveau.)

Du placement des fonds sociaux. — Certaines mesures de prudence s'imposent encore au législateur quant au placement des fonds sociaux. Dès que ces fonds atteignent un certain chiffre, il est indispensable de les retirer de la caisse sociale, non seulement pour les faire fructifier, mais surtout pour les mettre à l'abri de détournements toujours possibles, et d'autant plus aisés que la plupart des sociétés mutualistes ne possèdent pas de coffres forts.

C'est pourquoi l'article 18 du projet dispose que les fonds, dès qu'ils atteignent soit cinq francs par membre, soit mille francs en tout, doivent être déposés à la Caisse d'épargne de l'État ou convertis en fonds publics belges, en autres valeurs garanties par l'État, ou en obligations sur les provinces, les villes ou les communes du pays.

Par voie d'amendement, et pour faciliter ces dépôts, la Section centrale propose de permettre aussi, à titre exceptionnel, aux sociétés mutualistes, de verser, avec l'autorisation de la commission permanente, le surplus des fonds sociaux dans les caisses de sociétés coopératives de crédit offrant des garanties suffisantes.

Dans un rapport de la commission permanente sur le concours triennal de 1887, il est constaté que « la Banque nationale accepte, à titre gratuit, le dépôt des valeurs appartenant à des sociétés mutualistes reconnues, dans ses bureaux, à Bruxelles et à Anvers ».

L'avant projet de la Commission permanente transformait en droit cette concession purement volontaire de la Banque, et l'étendait à toutes ses succursales et agences, tout en admettant que pareille transformation ne pouvait s'opérer qu'après accord du Gouvernement et de la Banque, la liberté d'action de celle-ci étant absolue dans l'espèce.

Il résulte de renseignements communiqués à la Section centrale, par le Ministre des finances, que la Banque nationale est disposée, à titre gracieux, à continuer d'accepter sans frais les dépôts des sociétés mutualistes reconnues à Bruxelles et à Anvers, mais qu'elle ne peut en agir de même dans ses agences de province, celles-ci n'étant pas outillées en prévision d'un service de cette nature.

La Section centrale n'en persiste pas moins à croire que pareille faveur serait désirable, eu égard aux sollicitations d'un grand nombre de sociétés mutualistes, et à cause des grands services qu'elle serait appelée à rendre.

Elle espère donc que la Banque nationale soumettra cette question à un nouvel examen, et qu'un arrangement amiable sur cet objet pourra être conclu avec elle dans un avenir prochain.

Emploi des deniers communs. — Il est de droit commun qu'aucune contribution ne pourra être perçue, aucun emploi des deniers communs ne sera fait que pour des objets prévus par les statuts. Le projet de loi, imitant en cela la législation antérieure, n'a pas cru devoir le constater formellement. La matière a du reste été réglée, pour autant que de besoin, par un arrêté royal du 2 décembre 1874.

Du partage des fonds pendant la durée de la société. — Pendant la durée de la société, tout partage des fonds est interdit. Cependant l'article 16, § 2, admet la répartition entre les sociétaires de tout accroissement du fonds social provenant d'une cause autre que les dons et legs, pourvu qu'il dépasse d'une façon manifeste (1) les besoins de la société, et moyennant les conditions suivantes :

1° l'autorisation d'opérer pareille répartition doit être donnée par les statuts ;

2° l'assemblée générale se prononcera à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote c'est-à-dire de tous les membres ayant le droit de participer aux assemblées générales. Le texte primitif disait « membres inscrits » mais la section centrale a été d'avis qu'il fallait appliquer ici la règle admise en cas de dissolution et mettre l'article 16 en concordance avec l'article 21.

Cette clause exceptionnelle est nouvelle dans notre législation ; elle vise surtout les sociétés mutualistes qui achètent des lots de ville.

Cas spéciaux de remboursements partiels. — Le projet de loi prévoit aussi les cas de remboursement à un sociétaire de la totalité ou d'une partie des cotisations qu'il a versées, déduction faite de ce qui peut lui avoir été attribué, notamment en cas d'affiliation à une autre société mutualiste reconnue.

Aucune disposition n'existait à cet égard dans la loi du 5 avril 1851. Il semble en effet que ces remboursements ne peuvent être admis en règle générale, car ils constituent un véritable prélèvement sur le fonds social ; mais ici, il s'agit d'hypothèses spéciales qui ont donné lieu aux réclamations de plusieurs sociétés mutualistes.

Un membre de la section centrale a cru cependant devoir s'élever contre l'un des cas indiqués à l'article 17. le droit de l'assemblée générale à rembourser la part sociale d'un membre quand elle le jugera bon. Il a fait remarquer que c'était là pousser au partage pur et simple de l'actif, ce qui est la pierre d'achoppement de toutes les sociétés prospères. Dans les petites sociétés, où les sociétaires dépendent les uns des autres, cette autorisation

(1) D'une façon manifeste, c'est-à-dire que la société aura à fournir la preuve que tous ses services seront entièrement couverts par les ressources sociales.

s'accordera sous les prétextes les plus futiles, et dans les grandes associations, elle deviendra facilement une source de jalousies, et de discussions intestines. Mieux vaudrait, d'après lui, la supprimer entièrement.

La section centrale, tout en reconnaissant que ces craintes sont fondées, jusqu'à un certain point, estime que les abus qui pourraient se produire seront prévenus suffisamment par les garanties prévues à l'article 17 III : autorisation de l'assemblée générale composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote, et décision à la majorité des trois quarts des membres présents.

Modifications aux statuts. — Les statuts d'une société mutualiste reconnue ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts.

Pour être valable, pareille décision doit réunir la majorité des trois quarts des membres présents, et être homologuée par le Gouvernement.

Dissolution des sociétés mutualistes. — Arrivons-en maintenant aux règles qui présideront désormais à la dissolution des sociétés mutualistes; elles font droit à la plupart des critiques dirigées contre la législation actuelle, et qui étaient la cause principale de la répugnance des sociétés libres à réclamer la reconnaissance légale.

Et d'abord dans quelles circonstances la dissolution d'une société de secours mutuels pourra-t-elle se produire? Le projet de loi admet, à l'instar de la plupart des législations étrangères, deux modes de dissolution : la dissolution volontaire, et la dissolution judiciaire.

La dissolution volontaire a lieu par décision de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote. Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

La dissolution volontaire existait déjà sous l'empire de la loi de 1851; mais le vote de l'assemblée générale, pour produire ses effets, doit être ratifié par le Gouvernement. Dorénavant, les sociétés de secours mutuels seront émancipées sous ce rapport de la tutelle administrative : elles resteront juges du point de savoir s'il y a lieu ou non de rompre les liens sociaux, sous le contrôle public de leurs adhérents, et avec l'appui d'une majorité vraie et sincère.

La dissolution judiciaire remplace la dissolution forcée, qui peut aujourd'hui être prononcée par le Gouvernement. Les tribunaux seuls pourront, en vertu du projet de loi, dissoudre les sociétés mutualistes dans les deux hypothèses suivantes : lorsque, par suite d'insuffisance d'actif, la nécessité d'une liquidation s'impose et est réclamée par l'un des intéressés; et quand la société, trompant la confiance du législateur, poursuit un but dangereux ou contraire à celui pour lequel elle a été reconnue.

La dissolution déclarée ou prononcée, qui procédera à la liquidation de la société?

D'après la loi du 3 avril 1851, l'administration communale désigne

les liquidateurs et leur adjoint, s'il y a lieu, un commissaire spécial. Le projet de loi abandonne ce choix à l'assemblée générale des sociétaires en cas de dissolution volontaire, sauf le droit de la commission permanente de nommer un délégué pour surveiller la liquidation. A défaut de nomination par l'assemblée générale, ou lorsque la dissolution est judiciaire, le choix des liquidateurs appartient au tribunal. Toute dissolution volontaire ou judiciaire, ainsi que les noms des liquidateurs, doivent être publiés au *Moniteur*.

Reste à déterminer sur quelles bases se fera la liquidation, c'est-à-dire comment l'on procédera au règlement du passif et au partage de l'actif de la société.

La loi anglaise laisse les sociétaires parfaitement libres de déterminer eux-mêmes, par leurs statuts, ou par décision de l'assemblée, au moment de la dissolution, comment se fera cette répartition. Le même droit est reconnu aux sociétés de secours mutuels en Italie et en Allemagne, mais avec certaines restrictions touchant les dons et legs, et les devoirs d'assistance. Ce qui importe avant tout, c'est de solder les dettes de la société ; car il est évident qu'il faut désintéresser en premier lieu les tiers : puis il faut prélever les sommes nécessaires pour continuer pendant un certain laps de temps les secours dus aux personnes dont le droit a pris naissance antérieurement à la dissolution et pour faire face, le cas échéant, au service des allocations annuelles, par voie de rachat. Sous ce double rapport, le projet de loi reproduit à peu de choses près le régime établi, en vertu des lois du 3 avril 1851 et du 28 mars 1868, par les arrêtés royaux du 17 août et du 2 décembre 1874.

Mais s'il reste encore, après ces prélèvements, un certain actif, que convient-il d'en faire ? Au point de vue pratique, le cas se présentera rarement et n'a jamais été appliqué jusqu'ici ; on ne peut supposer aisément qu'une société mutualiste se dissolve si sa situation est brillante ; les causes de dissolution sont, en effet, le plus souvent, soit des tiraillements entre divers groupes de membres, soit des embarras financiers. Mais, en théorie, la question est intéressante.

Sous l'empire de la législation actuelle, le Gouvernement peut attribuer le surplus de l'actif à d'autres sociétés mutualistes reconnues, ou au bureau de bienfaisance de la localité. Cette procédure a été très justement critiquée ; les sociétaires ne recueillent rien de l'avoir social, même dans le cas où ils ont complètement formé celui-ci par l'accumulation de leurs cotisations. Il y a là une véritable atteinte à l'équité, qui écartait de la reconnaissance légale toutes les sociétés mutualistes puissantes, car le Gouvernement, investi du droit de révocation, pouvait dépouiller l'association sans motifs légitimes.

Le fonds social, ne l'oublions pas, est le patrimoine des associés ; quand la société se dissout, ils doivent liquider les dettes et acquitter les charges de l'association ; mais ces obligations remplies, l'avoir social formé de leurs cotisations et de leurs amendes leur appartient, et personne n'a de titre pour les en déposséder.

C'est ce que l'article 30 du projet reconnaît en établissant que la façon dont s'opérera le partage du surplus devra être réglée par les statuts; que s'ils ne déterminent rien à cet égard, la répartition se fera au prorata des versements effectués par chacun des membres depuis son entrée dans la société, sans égard aux secours reçus.

Pour empêcher les sociétaires de mettre trop d'empressement à se partager l'actif, ce qui pourrait nuire aux droits des tiers, la répartition ne pourra s'effectuer que six mois au moins après la publication de la dissolution.

Reste un dernier point à éclaircir : qu'advient-il des dons et des legs? S'il y a stipulation formelle des donateurs ou des testateurs, ils seront distraits de l'actif pour être employés conformément à leur volonté; si, au contraire, les libéralités sont faites sans conditions, il est rationnel de présumer qu'elles n'ont été faites à la société, qu'à raison du but que celle-ci poursuivait; elles seront donc remises au Gouvernement et affectées par lui à une destination semblable.

IV.

DE LA RÉORGANISATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES.

La Commission permanente des sociétés de secours mutuels forme en quelque sorte la clef de voute de tout l'édifice de la mutualité légale dans notre pays.

En Italie et en Allemagne, il n'y a pas, à proprement parler, de corps administratif chargé de surveiller les sociétés mutualistes; il existe seulement, dans le premier de ces pays, une commission consultative des institutions de prévoyance et de travail, parmi lesquelles il faut compter les associations mutuelles.

La législation anglaise a institué pour les *Friendly Societies*, et les autres associations du même genre un office d'enregistrement, dirigé par un *Registrar general* ayant à ses côtés divers assistants, dont l'un pour l'Irlande et l'autre pour l'Écosse. Ces *Registrars* sont nommés et payés par le Trésor public; leur droit de contrôle est beaucoup plus étendu qu'on ne le croit généralement. Chaque année le *Registrar general* présente un rapport au Parlement.

En France, il a existé longtemps auprès du Ministère de l'Intérieur une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels, composée de dix membres nommés par le Président de la République. Elle a été supprimée, il y a quelques années, mais le projet de loi récemment présenté sur les sociétés de secours mutuels en propose le rétablissement sur des bases nouvelles.

Chez nous, la mission de la commission permanente des sociétés de secours mutuels, dont les membres sont nommés par arrêté royal, est toute

paternelle ; elle n'intervient pas dans l'administration intérieure des sociétés reconnues, mais elle leur donne des conseils, approuve leurs statuts, s'ils sont conformes aux prescriptions légales, et examinent annuellement leurs comptes, tant au point de vue de l'équilibre des recettes et des dépenses, que des garanties de sécurité et de durée.

Le projet de loi lui maintient ce caractère, mais modifie sa composition de manière à y comprendre les représentants des principaux intérêts sociaux, selon le vœu qui en a été souvent exprimé par les mutualistes.

La commission permanente comptera dorénavant quinze membres, à savoir : deux sénateurs élus par le Sénat ; deux représentants élus par la Chambre ; un délégué du Ministre ayant les sociétés mutualistes dans ses attributions ; le directeur général de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite ; et neuf membres désignés par le Gouvernement, mais dont cinq au moins doivent être choisis parmi les membres des sociétés reconnues et dont deux seront actuaire (1).

Le mandat des membres de la Commission est de six ans, mais pourra être renouvelé ; il sera gratuit, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour. Le personnel du Secrétariat est nommé et révoqué par le Gouvernement, sur la proposition de la commission.

L'article 33 du projet de loi étend aux sociétés reconnues existantes les bénéfices de la loi nouvelle.

La Section centrale applaudit à cette disposition, et à celle de l'article 34, en vertu duquel le Gouvernement s'engage à faire établir des tables de risques spécialement dressées pour les sociétés mutualistes. Elle regrette d'autre part que le projet de loi ne rétablisse pas les comités de propagande, dont les effets ont été si bienfaisants, au point de vue du développement de la mutualité, et que remplacent très imparfaitement les comités de patronage des Habitations ouvrières.

Ces comités, dans beaucoup d'arrondissements, n'ont pas une vitalité suffisante pour couvrir tout le champ des œuvres sociales ; ils s'occupent d'ailleurs avant tout du logement de l'ouvrier, question fort importante assurément, mais étrangère au but particulier des sociétés mutualistes. Il serait préférable que des organismes spéciaux soient chargés de la mission d'encourager partout la formation de ces sociétés.

Telles sont, Messieurs, les dispositions essentielles du projet de loi soumis à votre approbation, et les modifications importantes qu'il apporte à la loi du 3 avril 1854.

Elles donnent satisfaction à toutes les aspirations légitimes des mutualistes, et suppriment les dernières entraves, imposées par la loi, à la reconnaissance d'un grand nombre de sociétés.

(1) On entend par « actuaire » des fonctionnaires spéciaux s'occupant de toutes les questions qui se rattachent aux tarifs, aux primes et aux évaluations de contrats d'assurances et chargés d'apprécier notamment les éventualités liées à la durée de la vie, et à l'intérêt de l'argent (LÉON SAY — *Dictionnaire d'Économie politique*).

L'avenir démontrera ce que peut une législation intelligente, fécondée par cet esprit d'association qui est traditionnel dans notre pays. Puisse-t-elle donner un nouvel essor à la mutualité, et contribuer ainsi à l'une des garanties les plus précieuses de la paix sociale.

Quand tous les ouvriers seront affiliés, avec leurs familles, à des caisses de secours pour les maladies ; quand ils se seront assurés contre l'invalidité accidentelle, la vieillesse inévitable, et la mort prématurée, la question sociale sera bien près d'être résolue, car une bonne organisation de la prévoyance est l'un des éléments principaux du problème.

La section centrale est unanime à approuver le projet de loi ; elle propose à la Chambre de l'adopter, au cours de la session actuelle, donnant ainsi une preuve nouvelle de sa sollicitude constante pour l'amélioration du sort des classes populaires.

Le Rapporteur,

Le Président,

B^o A. T' KINT DE ROODENBEKE.

P. TACK.



PROJET DE LOI.

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Seront reconnues par le Gouvernement, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés mutualistes ayant leur siège social en Belgique et constituées en vue d'objets appartenant exclusivement à l'une des catégories suivantes :

I. Assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des secours temporaires en cas de maladie, de blessures, d'infirmités, ou en cas de naissance d'un enfant ; pourvoir aux frais funéraires ; accorder des secours temporaires à la famille des sociétaires décédés ;

Faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille l'affiliation soit à la Caisse de retraite, soit à la Caisse d'assurances de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État ;

II. Assurer aux sociétaires une indemnité en cas soit de perte ou de maladie du bétail, soit de dommage causé à la récolte par des cas fortuits ;

III. Faciliter aux sociétaires, par l'accumulation de leurs épargnes, l'achat d'objets usuels ou de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques ou d'objets destinés à pourvoir à des nécessités temporaires et périodiques, notamment d'engrais ou de semences ;

IV. Faire aux sociétaires des prêts ne dépassant pas le chiffre de 300 francs.

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 2. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 5. Faciliter aux sociétaires, et aux membres de leur famille, l'affiliation aux caisses d'épargne, de retraite et d'assurance de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

§ 4. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 5. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 6. (Comme au projet du Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

ART. 2.

Pourront être reconnues par le Gouvernement, moyennant de se conformer aux dispositions de la présente loi et pour autant qu'elles aient leur siège social en Belgique :

1° Les sociétés mutualistes constituées en vue d'objets ressortissant à la fois à plusieurs des catégories énumérées à l'article précédent ;

2° Les sociétés mutualistes ayant pour objet la constitution d'un fonds distinct en vue de venir en aide, par des allocations annuelles, aux sociétaires âgés ou infirmes, ou, après leur mort, aux membres de leur famille. Ces allocations ne pourront jamais être prélevées que sur les revenus des capitaux et sur les autres ressources annuelles ; leur taux sera, à chaque exercice, sujet à révision et ne pourra excéder, par personne, le chiffre de 1,200 francs.

ART. 3.

Les sociétés mutualistes reconnues peuvent se fédérer dans le but d'admettre réciproquement les membres participants qui ont changé de circonscription, d'organiser en commun leurs services, et d'instituer des conseils d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgiraient entre les diverses associations fédérées ou entre les membres de ces associations.

Toutefois, elles ne peuvent abdiquer leur autonomie ; elles doivent se réserver la faculté de se retirer chaque année de la fédération moyennant un préavis de trois mois et, pour ce cas, prévoir le mode de règlement de leurs droits.

Les fédérations ainsi constituées pourront être reconnues par le Gouvernement moyennant de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions faisant l'objet des articles 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente loi sont applicables aux fédérations reconnues.

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 2.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 3.

§ 1°. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 2. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 3. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 4. Les dispositions faisant l'objet des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables aux fédérations reconnues.

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Les statuts des sociétés mutualistes doivent mentionner :

I. La dénomination adoptée par la société, le lieu de son siège et sa circonscription ;

II. L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée ;

III. Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts ;

IV. Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;

V. Le taux des cotisations ou des versements à effectuer par les membres ;

VI. Les avantages que procure la société ;

VII. Le genre de placement des fonds sociaux ;

VIII. Le mode de règlement des comptes ;

IX. Les règles à suivre pour modifier les statuts ;

X. Les formes et les conditions de la dissolution et de la liquidation de la société.

ART. 5.

La société mutualiste qui désire être reconnue adresse sa demande au Gouverneur de la province où se trouve son siège social : elle y joint deux exemplaires de ses statuts ainsi qu'une liste de ses administrateurs ou de ses fondateurs.

Dans le mois, le Gouverneur transmet la demande avec un avis motivé à la Commission permanente des sociétés mutualistes.

Celle-ci fait rapport au Gouvernement après s'être directement mise en relation, s'il y a lieu, avec la société et avec le Comité de patronage dans le ressort duquel la société a son siège.

Dans un délai de six mois à partir de la demande, le Gouvernement notifie à la société la décision motivée par laquelle il la reconnaît ou lui refuse la reconnaissance.

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 5.

§ 1^{er}. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 2. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 3. Celle-ci fait rapport au Gouvernement, après s'être directement mise en relation avec la société..... (comme au projet du Gouvernement).

§ 4. Dans un délai de quatre mois, à partir de la demande..... (comme au projet du Gouvernement).

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

Les statuts des sociétés mutualistes sont publiés par les soins du Gouvernement, en annexe au *Moniteur*, dans les trente jours de l'arrêté royal de reconnaissance.

ART. 7.

Les sociétés mutualistes reconnues jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts, les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs engagements à l'égard de la société.

ART. 7^{bis}.

(Amendement du Gouvernement).

Sont exempts du timbre :

L'acte contenant les statuts conformes aux art. 1, 2, et 4, les procurations y annexées ainsi que les pièces produites pour la reconnaissance de la société.

L'acte de société est enregistré gratis et les procurations sont exemptes de la formalité.

Les sociétés mutualistes reconnues jouissent des avantages suivants :

1. Sont exempts du timbre :

1° Les actes portant modification des statuts, dissolution ou liquidation de la société ;

2° Les actes passés au nom de la société ou en sa faveur, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance ;

3° Les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société, ainsi que les actes d'adhésion ;

4° Les actes des procédures prévues par les articles 11, 23 et 24.

Sont enregistrés gratis les actes désignés, aux n° 1 et 4, et sont exempts de la formalité les actes désignés aux n° 2 et 3, sauf l'exception énoncée au n° 2.

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 7.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 8 (nouveau).

(Comme au texte de l'amendement proposé par le Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

Sont délivrés gratuitement, exempts du timbre et de l'enregistrement, tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production doit être faite par les sociétaires en cette qualité ou par leurs ayants-droit : ils portent en tête du texte, l'énonciation de leur destination ; ils ne peuvent servir à d'autres fins.

II. Ceux des actes indiqués ci-dessus, qui seraient assujettis au droit de greffe en vertu de la loi du 25 novembre 1889, en sont exemptés.

III. Seront insérées gratuitement au *Moniteur* les publications prescrites par la présente loi.

Le Gouvernement peut également leur accorder la franchise postale pour toutes les communications, sous bande portant le contre-seing du président, avec les autorités publiques, la Commission permanente des sociétés mutualistes et les Comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889.

ART. 8.

Les secours temporaires, ainsi que les sommes allouées à la mort d'un sociétaire ou d'un membre de sa famille, ne sont ni cessibles ni saisissables.

Il en est de même des allocations prévues au 2° de l'article 2. Toutefois, dans les cas visés aux articles 203, 203 et 214 du Code civil, si les allocations dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 9.

Toute personne âgée de dix-huit ans ou émancipée peut être membre d'une société mutualiste reconnue.

Le mineur âgé de moins de dix-huit ans et non émancipé a la même faculté avec le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur. Mais il n'a voix délibérative dans l'assem-

Le Gouvernement peut également leur accorder la franchise postale pour toutes les communications sous bande portant le contre-seing du président ou du délégué de l'administration, avec les autorités publiques (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART. 9 (8 du projet).

§ 1^{er}. Les secours temporaires, ainsi que les sommes allouées à la mort d'un sociétaire ou d'un membre de sa famille, sont incessibles et insaisissables.

§ 2. (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

ART. 10.

(Texte de l'art. 9 du projet du Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

blée de la société qu'à l'âge de dix-huit ans ou à son émancipation.

Le consentement prévu par le paragraphe précédent doit être donné par écrit ou reçu par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signent avec le délégué.

ART. 10.

La femme mariée peut s'affilier ou rester affiliée à une société mutualiste reconnue, sauf opposition de son mari, notifiée par écrit au président de la société ou au délégué de l'administration.

L'opposition peut être levée par le juge de paix, les parties entendues ou appelées.

ART. 11.

Les sociétés mutualistes reconnues sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, sociétaires ou non.

Ces mandataires doivent être Belges et majeurs; toutefois, le Gouvernement, la Commission permanente entendue, peut accorder une dispense personnelle quant à l'indigénat.

Les administrateurs sont élus en assemblée générale. Sauf disposition contraire dans les statuts, ils sont rééligibles.

ART. 12.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, la personne déléguée par l'assemblée générale pour le remplacer, représente la société dans tous les actes juridiques et soutient toutes actions au nom de celle-ci, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 13.

Les sociétés mutualistes reconnues ne peuvent recevoir des dons et des legs que

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

(Texte de l'art. 10 du projet du Gouvernement.)

ART. 12.

§ 1^{er}. Les sociétés mutualistes reconnues sont administrées par un ou plusieurs mandataires ou non, membres effectifs ou honoraires.

§ 2. Ces mandataires doivent être Belges et majeurs, et jouir de leurs droits civils et politiques; toutefois, le Gouvernement, la Commission permanente entendue, peut (le reste, comme à l'art. 11 du projet de loi.)

ART. 13.

(Texte de l'art. 12 du projet du Gouvernement.)

ART. 14.

(Texte de l'art. 13 du projet du Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

moyennant de se conformer aux dispositions prescrites en semblable matière par l'article 76 de la loi communale.

ART. 14.

Les sociétés mutualistes reconnues ne peuvent prendre un immeuble à bail que dans le but d'y installer leur siège social ou de s'y réunir.

Elles ne peuvent acquérir un immeuble à titre onéreux ni conserver un immeuble qui leur est donné ou légué, que dans le but énoncé au paragraphe précédent, et moyennant d'y être autorisées par un arrêté royal rendu après avis du conseil communal et de la députation permanente.

L'arrêté royal qui autorise, au profit d'une société, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

ART. 15.

Pendant la durée de la société mutualiste reconnue, tout partage des fonds est interdit.

Les statuts peuvent toutefois autoriser l'assemblée générale à décider, à la majorité des trois quarts des membres inscrits et sauf l'approbation du Gouvernement, la répartition, entre tous les sociétaires, d'un accroissement du fonds social qui proviendrait d'une autre cause que de dons ou de legs et qui dépasserait, d'une manière manifeste, les besoins de la société et les nécessités de ces services.

ART. 16.

Les statuts peuvent autoriser, dans les trois cas suivants, le remboursement à un sociétaire de la totalité ou d'une partie des cotisations qu'il a versées, mais déduction

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15.

(Texte de l'art. 14 du projet du Gouvernement.)

ART. 16.

§ 1^{er}. (Texte de l'art. 15 du projet du Gouvernement.)

§ 2. Les statuts peuvent toutefois autoriser l'assemblée générale à décider, à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote.... (le reste, comme au projet, texte de l'art. 15).

ART. 17.

(Texte de l'art. 16 du projet du Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

faite de ce qui peut lui avoir été attribué :

I. Dans le cas de la non admission d'un nouveau membre auquel un noviciat a été imposé avant son admission définitive;

II. Dans le cas de l'affiliation d'un sociétaire à une autre société mutualiste reconnue et lorsqu'il s'agit d'un simple transfert de fonds d'une société à l'autre ;

III. Dans chaque cas particulier où l'assemblée générale, composé des trois quarts au moins des sociétaires ayant le droit de vote, juge, à la majorité des trois quarts des membres présents, équitable de faire à un sociétaire un semblable remboursement.

ART. 17.

Les fonds doivent, dès qu'ils atteignent soit 5 francs par membre, soit le chiffre de 1,000 francs, être déposés à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État, ou être convertis soit en fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État, soit en obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique.

ART. 18.

Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, les sociétés mutualistes reconnues adressent à la Commission permanente des sociétés mutualistes un compte de leurs recettes et de leurs dépenses, dressé conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Elles répondent aux demandes de renseignements que le Gouvernement, la Commission permanente des sociétés mutualistes ou les Comités de patronage leur transmettent sur des faits qui les concernent.

Lorsqu'une société, après avoir été spécialement avertie par le Gouvernement, ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le Gouvernement peut,

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

(Texte de l'art. 17 ci-contre, auquel il faut ajouter le paragraphe suivant) :

« Toutefois, les fonds pourront être versés, avec l'autorisation de la Commission permanente des sociétés mutualistes, dans les caisses des sociétés de crédit offrant des garanties suffisantes. »

ART. 19.

§ 1^{er}. (Texte de l'art. 18, § 1^{er} ci-contre, en ajoutant à la fin du paragraphe les mots suivants) : « et clôturé au 31 décembre de l'exercice écoulé ».

§ 2. (Comme au texte de l'art. 18 ci-contre.)

§ 3, § 4 et § 5, supprimés.

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

sur l'avis de la Commission permanente, lui retirer les avantages stipulés dans l'article 7, numéros I et II, de la présente loi.

La décision du Gouvernement est motivée. Elle peut toujours être rapportée.

Toute décision du Gouvernement prise en conformité du présent article doit être publiée au *Moniteur*.

ART. 19.

Les statuts d'une société mutualiste reconnue ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents et être homologuées par le Gouvernement suivant les formes déterminées par l'article 3 de la présente loi.

ART. 20.

Les sociétés mutualistes reconnues peuvent être dissoutes par une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et composé des trois

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 20 (nouveau).

Lorsqu'une société, après avoir été spécialement avertie par le Gouvernement, ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi, ou de statuts qui ont été homologués, le Gouvernement peut, sur l'avis de la Commission permanente, lui retirer les avantages stipulés dans l'article 8, n° I et II.

La décision du Gouvernement est motivée. Elle peut toujours être rapportée.

Toute décision du Gouvernement, prise en conformité du présent article, doit être publiée au *Moniteur*.

ART. 21.

(Texte de l'art. 19 du projet du Gouvernement.)

ART. 22.

(Texte de l'art. 20 du projet du Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote.

Cette décision doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

ART. 21.

A la demande de tout intéressé, la société peut être déclarée dissoute par le tribunal de l'arrondissement dans lequel elle a son siège social lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations.

ART. 22.

A la demande d'un sociétaire ou du ministère public, le même tribunal prononce la dissolution de l'association qui poursuit un but pour lequel elle n'a pas été reconnue.

ART. 23.

L'assemblée générale qui décide la dissolution de la société doit, dans la même séance, désigner, conformément aux statuts, un ou plusieurs liquidateurs.

La Commission permanente peut charger un délégué de surveiller la liquidation ; ce délégué peut être choisi en dehors de la société.

ART. 24.

A la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs lorsque l'assemblée générale n'a pas pourvu à cette nomination ou lorsque la dissolution est prononcée judiciairement.

ART. 25.

La décision ou le jugement qui entraîne la dissolution et qui désigne les liquida-

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 23.

(Texte de l'art. 21 du projet du Gouvernement.)

ART. 24.

(Texte de l'art. 22 du projet du Gouvernement.)

ART. 25.

(Texte de l'art. 23 du projet du Gouvernement.)

ART. 26.

(Texte de l'art. 24 du projet du Gouvernement.)

ART. 27.

(Texte de l'art. 25 du projet du Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

teurs doit, par les soins et sous la responsabilité des liquidateurs, et dans les cinq jours de leur nomination, être renvoyé par extrait au *Moniteur* pour y être publié en annexe.

ART. 26.

Après le paiement des dettes, les liquidateurs prélèvent sur l'actif de la société :

1° les sommes nécessaires pour continuer, dans les limites des statuts et pendant une durée de six mois au plus, les secours dus aux personnes dont le droit a pris naissance avant le moment de la dissolution ;

2° les sommes nécessaires pour remplir, par voie de rachat, les engagements relatifs aux allocations annuelles à desservir par la société en vertu du 2° de l'article 2.

ART. 27.

Sauf stipulation contraire des donateurs ou des testateurs, le montant des dons ou des legs faits à la société sera remis au Gouvernement et affecté à un but de mutualité analogue à celui que la société poursuivait.

ART. 28.

Le surplus de l'actif sera réparti entre les membres effectifs appartenant à la société, depuis un an au moins, au jour de la dissolution, d'après les proportions déterminées par les statuts, ou, à défaut de dispositions spéciales, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans la société.

Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la publication de la dissolution.

ART. 29.

Les administrateurs d'une société mutualiste reconnue qui contreviennent, de

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 28.

(Texte de l'art. 26 du projet du Gouvernement.)

ART. 29.

(Texte de l'art. 27 du projet du Gouvernement.)

ART. 30.

(Texte de l'art. 28 du projet du Gouvernement.)

ART. 31.

(Texte de l'art. 29 du projet du Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

mauvaise foi, aux dispositions de la présente loi, sont passibles d'une amende d'un franc à deux cents francs, dont le montant sera versé à la caisse de la société à laquelle ils appartiennent.

ART. 30.

Il est institué auprès du Ministère qui a les sociétés mutualistes dans ses attributions, une Commission permanente composée de quinze membres, savoir :

Deux sénateurs élus par le Sénat ;

Deux membres de la Chambre des Représentants élus par la Chambre ;

Un délégué du Ministre compétent ;

Le directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite ;

Neuf membres désignés par le Gouvernement, dont cinq au moins seront choisis parmi les membres des sociétés mutualistes reconnues et dont deux au moins seront des actuaires.

Les membres de la Commission sont nommés pour un terme ne dépassant pas six ans. Leur mandat peut être renouvelé. Leurs fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais éventuels de déplacement et de séjour.

Sur la proposition de la Commission permanente, le Gouvernement nomme et révoque le personnel du secrétariat de ce collège.

ART. 31.

Les sociétés mutualistes antérieurement reconnues jouissent des avantages conférés par la présente loi.

Ces sociétés devront, dans le délai d'une année, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la présente loi. Par dérogation à l'article 21, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications pourront

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 32.

(Texte de l'art. 30 du projet du Gouvernement.)

ART. 33.

(Texte de l'art. 31 du projet du Gouvernement.)

TEXTE DU GOUVERNEMENT.

—
être prises à la simple majorité des membres présents.

Par dérogation à l'article 12, les sociétés qui auront pour mandataires, au moment de la publication de la loi, des personnes d'une nationalité étrangère, pourront continuer à être administrées par ces personnes jusqu'à l'expiration du mandat de celles-ci.

ART. 32.

Le Gouvernement fera établir des tables de risques spécialement dressées pour les sociétés mutualistes.

ART. 33.

La présente loi remplace la loi du 3 avril 1881.

TEXTE DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 34.

—
(Texte de l'art. 32 du projet du Gouvernement.)

ART. 35.

(Texte de l'art. 33 du projet du Gouvernement.)

ERRATA.

RAPPORT.

- P. 5, ligne 1, au lieu de « 200 francs », lire « 500 francs ».
- P. 6, alinéa 4, ligne 3, au lieu de « sous le contrôle de l'autorité publique », lire « *sous le contrôle de ses adhérents* ».
- P. 7, alinéa 2, ligne 3, au lieu de « les statuts seront modifiés dans ce sens », lire « *les Sociétés seront invitées à modifier leurs statuts dans ce sens* ».
- P. 8, alinéa 5, ligne 3, au lieu de « leurs engagements », lire « *leurs engagements envers la Société* ».
- P. 13, alinéa 2, ligne 6, au lieu de « l'article 8, I et II », lire « *l'article 8, I, II et III* ».
- P. 28, alinéa 4, ligne 1, au lieu de « Le mandat des membres, etc. . . . être renouvelé », lire « *Les membres de la Commission sont nommés pour un terme ne dépassant pas six ans, mais leur mandat pourra être renouvelé* ».
-

PROJET DE LOI.

- P. 25, texte de la Section centrale, article 12, § 1^{er}, ligne 3, au lieu de « mandataires ou non », lire « *mandataires à temps* ».
- P. 27, texte de la Section centrale, article 18, ligne 6, au lieu de « les caisses des sociétés de crédit », lire « *les caisses des sociétés coopératives de crédit* ».
- P. 28, texte de la Section centrale, art. 20, alinéa 1, ligne 8, au lieu de « l'article 8, n^{os} I et II », lire « *l'article 8, n^{os} I, II et III* ».
-